



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

JUILLET 2017

NUMERO SPECIAL N° 60

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté n° 17 du 21 juin 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Côté VILLE » d'une partie « Côté PISTE » de l'aérodrome d'Avranches - LE VAL SAINT-PERE</i>	2
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	2
<i>Arrêté n° 17-166 du 20 juillet 2017 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers</i>	2
DIVERS	2
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	2
<i>Décision n° 01/2017 du 19 juillet 2017 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Caen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - BRAFFAIS</i>	2
DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE	2
<i>Décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim et annexe</i>	2

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 17 du 21 juin 2017 autorisant l'utilisation temporaire en statut « Côté VILLE » d'une partie « Côté PISTE » de l'aérodrome d'Avranches - LE VAL SAINT-PERE

Considérant que pour le déroulement des manifestations susvisées, il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de sûreté de l'aérodrome d'Avranches – Le Val Saint-Père ;

Art. 1 : L'utilisation temporaire en statut « côté ville » d'une partie du « côté piste » de l'aérodrome d'Avranches – Le Val Saint-Père est autorisée afin de permettre l'organisation des manifestations susvisées aux dates et aux heures suivantes :

- du samedi 05 août 2017 à 08h00 en heure locale au lundi 07 août 2017 à 20h00 en heure locale (Jazz en Baie plan configuration B) ;
- du dimanche 17 septembre 2017 à 08h00 en heure locale au jeudi 21 septembre 2017 à 20h00 en heure locale (électoraux professionnels plan configuration C).

Ces événements seront ouverts au public aux dates et aux heures suivantes :

- le dimanche 06 août 2017 à 08h00 en heure locale (Jazz en Baie) ;
- du lundi 18 septembre 2017 au mercredi 20 septembre 2017 de 08h00 à 20h00 en heures locales (électoraux professionnels).

Le Président de l'aéro-club positionnera des barrières métalliques mobiles jointives délimitant la zone « côté ville » de la zone « côté piste » et sera responsable du respect de l'étanchéité de la zone.

Art. 2 : Cette modification temporaire est réalisée conformément aux plans en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3 : Les mesures de sûreté exposées en annexe 2 du présent arrêté seront mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome ainsi que le président de l'aéro-club des grèves et du Mont-Saint-Michel.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les annexes sont consultables à la préfecture de la Manche

Signé : le préfet : Jean-Marc SABATHÉ



SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté n° 17-166 du 20 juillet 2017 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Art. 1 : La commission de surendettement des particuliers instituée, dans le département de la Manche et dont le siège se situe à la Banque de France, 5, rue Jean Dubois à Saint-Lô, est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Préfet. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par son délégué, le directeur adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale.

Vice-président : la directrice départementale des finances publiques. En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera représentée par son délégué, M. Guillaume WERNERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique de la DDFIP ou par Mme LECAMPION-COILLARD - inspectrice des finances publiques chargée de mission aux Affaires Economiques.

M. le directeur départemental de la Banque de France qui en assure le secrétariat.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par M. le directeur-adjoint.

Art. 2 : Sont nommés :

a) Sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :

Titulaire : M. Alex DEMESLAY - Responsable Expertise Marché Particuliers
Crédit Agricole de Normandie - 5, esplanade Brillaud de Laujardière - 14050 Caen cedex

Suppléant : M. Philippe PAIN - Directeur régional - Société Générale
Rond-point de la Liberté - 50008 Saint-Lô cedex

b) Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs agréées :

Titulaire : Mme Marie-Jeanne GIARD - Union départementale des associations familiales (UDAF)
14, rue de la Paix - Equeurdreville - 50120 Cherbourg en Cotentin

Suppléant : Mme Rachel COUTARD - Union départementale des associations familiales (UDAF)
3, rue des Forges - 50160 Torigny les Villes

c) Personne justifiant d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Maryse JAMME - Antenne CAF de Saint-Lô - Rue Fontaine Venise - 50000 Saint-Lô
Suppléant : Mme Gwénaëlle PAUTRET - Antenne CAF de Coutances - 6, place Victor Hugo - 50200 Coutances

d) Personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique, sur proposition du Premier président de la cour d'appel de Caen:

Titulaire : Me Christian BOUGON - Huissier de Justice - 36 rue du Neufbourg - 50000 Saint-Lô
Suppléant : Me Bernard NICOLAS - Notaire honoraire - 5, ruelle Rose aux Bouais - 50200 Coutances

Art. 3 : La durée du mandat des membres est de deux ans.

Art. 4 : Les arrêtés préfectoraux précédents sont abrogés.

Signé : Pour le préfet, Le secrétaire général absent, Le directeur de cabinet : Olivier MARMION



DIVERS

Direction régionale des douanes et droits indirects

Décision n° 01/2017 du 19 juillet 2017 de la direction régionale des douanes et droits indirects de Caen portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent - BRAFFAIS

Considérant que Madame Anne QUENAULT ne remplit plus les conditions fixées au contrat de gérance, entraînant la résiliation de celui-ci, Considérant que la fermeture du débit de tabac 5000065H de Le Parc (Braffais) ne remet pas en cause la cohérence du maillage du réseau tabac local et sa viabilité,

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer la fermeture définitive du débit de tabac n° 5000065H de Le Parc 50870, sis à Braffais – 2, lieudit « Les forges »,

DECIDE

Art. 1 : Le débit de tabac n° 5000065H de Le Parc 50870, sis à Braffais – 2, lieu-dit « Les forges », est fermé définitivement.

Art. 2 : La chambre syndicale des débiteurs de tabacs de la Manche sera informée de la présente décision.

Art. 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes et droits indirects à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Art. 4 : La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Signé : L'administrateur supérieur des douanes, Directeur régional à Caen : Serge DUYRAT



DIRECCTE - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie

Décision du 17 juillet 2017 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Art. 1 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 28 septembre 2016.

Art. 2 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérim et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 3 : La présente décision prend effet à compter du 17 juillet 2017.

Art. 4 : Le responsable de l'unité départementale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Manche de la DIRECCTE de Normandie, par délégation, la directrice adjointe : Marie-Noëlle MARIGNIER

Annexe à la décision du 17 juillet 2017 - Affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département :

UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Bruno COLLOMB, inspecteur du travail

1er section : Madame SAVARY Martine, inspecteur du Travail ;

2ème section : Madame LE GOFF Karine, inspecteur du Travail ;

3ème section : Madame MONTREUIL Marie-Josépha, contrôleur du Travail ;

4ème section : Madame PORTANGUEN Marjorie, contrôleur du Travail ;

5ème section : Madame LEROUGE Virginie, inspecteur du Travail ;

6ème section : Madame SALMON Evelyne, contrôleur du Travail ;

7ème section : Madame ALMERAS Armelle, contrôleur du Travail ;

8ème section : Monsieur CROM David, inspecteur du Travail ;

- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail ;

9ème section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail ;

10ème section : Madame Yaële GODBIN, inspectrice du travail ;

11ème section : Monsieur Mathieu HOMES, inspecteur du travail ;

12ème section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail ;

13ème section : Monsieur Dominique NOEL, contrôleur du travail ; Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, inspecteur du travail, pour les seules communes de Sourdeval et de Vengeons ;

14ème section : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail ;

15ème section : Monsieur Loïc BÔHEE, contrôleur du travail.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

- 3ème section : l'inspectrice du travail de la 2ème section,

- 4ème section: l'inspecteur du travail de la 8ème section,

- 6ème section: l'inspectrice du travail de la 5ème section,

- 7ème section : l'inspectrice du travail de la 1ère section,

- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

- 9ème section : - canton d'Avranches : l'inspecteur du travail de la 12ème section - canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14ème section

- 13ème section : le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, inspecteur du travail

- 15ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

- 3ème section, 5ème section, secteur généraliste du canton du Val de Saire de la 8ème section: l'inspecteur du travail de la 2ème section ;

- 4ème section et le canton n° 7 de Cherbourg-Octeville 2 de la 6ème section comprenant uniquement La Glacière : le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, inspecteur du travail ;

- 7ème section et 6ème section à l'exclusion du canton n° 7 Cherbourg Octeville 2 comprenant uniquement La Glacière : l'inspecteur du travail de la 1ère section ;

- Secteur maritime, secteur de la conchyliculture et des énergies marines renouvelables de la 8ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section de l'Unité de Contrôle de Saint-Lô.
- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ
- 9ème section : - canton d'Avranches : l'inspecteur du travail de la 12ème section - canton de Saint-Lô 1 : l'inspecteur du travail de la 14ème section
- 13ème section : le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, inspecteur du travail
- 15ème section : l'inspecteur du travail de la 14ème section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1ère section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou l'inspectrice du travail de la 5ème section, ou l'inspectrice du travail de la 2ème section,
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5ème section, ou l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section,
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 2ème section, ou l'inspecteur du travail de la 8ème section, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section,

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section de Saint-Lô, ou l'inspectrice du travail de la 2ème section ou l'inspectrice du travail de la 5ème section, ou l'inspectrice du travail de la 1ère section,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n°1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle n°2 de Saint-Lô, ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 11ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par l'inspecteur du travail de la 10ème section de l'unité de contrôle de Saint-Lô.

Intérim des contrôleurs du travail

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 3ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 4ème section ou par le contrôleur du travail de la 6ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 4ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 6ème section ou par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 3ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 6ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 7ème section ou par le contrôleur du travail de la 3ème section ou par le contrôleur du travail de la 4ème section.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du contrôleur du travail de la 7ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 3ème section ou par le contrôleur du travail de la 4ème section ou par le contrôleur du travail de la 6ème section.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou par le directeur adjoint pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

- UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Intérim des inspecteurs du travail

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 10ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de l'inspecteur du travail de la 14ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou par l'inspecteur du travail de la 11ème section ;

- En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du responsable de l'unité de contrôle n)2 de Saint-Lô, inspecteur du travail en charge des entreprises d'au moins 50 salariés sur la 13ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou par l'inspecteur du travail de la 12ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 1ère section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou par l'inspecteur du travail de la 2ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspecteur du travail de la 5ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg, ou par l'inspecteur du travail de la 8ème section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

Intérim des contrôleurs du travail :

- L'intérim du contrôleur du travail de la 9ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 15ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 13ème section est assuré par le contrôleur du travail de la 9ème section ;

- L'intérim du contrôleur du travail de la 15ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou par l'inspecteur du travail de la 10ème section ou par l'inspecteur du travail de la 11ème section ;

en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 9ème section ou par le contrôleur du travail de la 13ème section ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

Intérim du responsable d'unité de contrôle :

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n° 2 de Saint-Lô est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par le directeur adjoint pour l'emploi de l'unité départementale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur de l'unité départementale de la Manche.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

